



Commune Le Mené

La Croix Jeanne Even BP3

Collinée

22330 Le Mené

Tél : 02 96 31 47 17

Email : accueil@mene.fr

REGLEMENT DE VOIRIE DE LA COMMUNE LE MENE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Droits et obligations de la Commune de Le Mené	5
Article 1-1 – Nature du domaine public routier	5
Article 1-2 – Affectation du domaine public routier	5
Article 1-3 – Classement et déclassement	5
Article 1-4 – Ouverture, élargissement, redressement	6
Article 1-5 – Obligation de bon entretien	6
Article 1-6 – Droit de restreindre l'usage de la voirie	6
CHAPITRE 2 - Droits et obligations des riverains	6
Article 2-1 - Numérotation des immeubles	6
Article 2-2 – Plaque dénominative de voies	7
Article 2-3 – Excavation à proximité du domaine public routier	7
Article 2-4 – Aménagement des accès	7
Article 2-5 – Taille des haies ou végétaux, clôture	9
Article 2-6 – Voiries et ouvrages privés à construire	9
Article 2-7 – Écoulement des eaux	9
Article 2-8 – Balayage, nettoyage, désherbage, neige et verglas	10
Article 2-9 – Conteneurs à déchets	10
Article 2-10 - Emménagements et déménagements	10
Article 2-11 - Saillies en surplomb de l'alignement des voies publiques communales	11
CHAPITRE 3 : Coordination et dispositions administratives	15
Article 3-1 – Champ d'application	15
Article 3-2 – La coordination des interventions	16
Article 3-3 – Principes d'intervention sur le domaine public routier	17
Article 3-4 – Permis de stationnement	17
Article 3-5 – Permission de voirie	18
Article 3.6 – Arrêté temporaire de police de circulation	19
Article 3-7 – Réunion de démarrage des travaux	19
Article 3-8 – Report, interruption ou fin anticipée des travaux et prolongation	20
Article 3-9 – Les interventions d'urgences	20
CHAPITRE 4 : Organisation générale des chantiers	20
Article 4-1 – Dispositions en faveur du développement durable	20

Article 4-2 – Information du public	20
Article 4-3 – Prescription d'organisation du chantier.....	21
Article 4-4 – Propreté des chantiers	21
Article 4-5 – Sécurité incendie et accessoires des ouvrages des gestionnaires de réseaux..	21
Article 4-6 - Découverte d'objets.....	22
CHAPITRE 5 : Mesures relatives à la circulation et au stationnement	22
Article 5-1 – Signalisation du chantier.....	22
Article 5-2 – Prescriptions liés à la circulation des piétons et des véhicules	23
CHAPITRE 6 : Dispositions techniques applicables aux installations de chantier	24
Article 6-1 – Les grues et engins de chantiers.....	24
Article 6-2 – Les bennes.....	25
Article 6-3 – Les échafaudages	25
Article 6-4 – Les échelles.....	26
Article 6-5 - Démolition, rénovation ou construction d'immeubles riverains.....	26
Article 6-6 - Les clôtures de chantier	26
Article 6-7 - Les véhicules de chantier.....	26
CHAPITRE 7 : Dispositions applicables aux interventions sur réseaux	27
Article 7.1 - Nature des ouvrages.....	27
Article 7.2 - Règles d'implantation.....	27
Article 7.3 - Profondeur des réseaux et branchements.....	27
Article 7.4 - Conduites de réseau et branchements	28
Article 7.5 - Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.....	28
Article 7.6 - Réseaux hors d'usage	28
Article 7.7 - Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines.....	29
CHAPITRE 8 : Exécution des travaux sur voirie	29
Article 8.1 - Protection des voies	29
Article 8.2 - Écoulement des eaux et accès des riverains.....	30
Article 8.3 - Boucle de détection.....	30
Article 8.4 - Protection du mobilier urbain	30
Article 8.5 - Dispositions techniques applicables aux espaces verts.....	30
Article 8.6 - Ouvrages des autres gestionnaires	31
Article 8.7 - Travaux préparatoires	32
Article 8.8 - Ouverture de fouilles.....	32
Article 8.9 - Déblais	32
Article 8.10 - Fouilles horizontales	33
Article 8.11 - Protection des fouilles.....	33

Article 8.12 - Dispositif avertisseur	33
Article 8.13 - Remblais et corps de voirie.....	33
CHAPITRE 9 : Réfections des revêtements de voirie.....	34
Article 9.1 - Prescriptions générales.....	34
Article 9.2 - Règles des réfections des revêtements.....	35
Article 9.3 - La réfection provisoire des revêtements	35
Article 9.4 - La réfection définitive des revêtements	36
Article 9.5 - Signalisation horizontale et verticale	36
Article 9.6 - Risque amiante et Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (H.A.P).....	36
CHAPITRE 10 : Contrôle des travaux exécutés	37
Article 10.1 - Principe des contrôles	37
Article 10.2 - Opération de contrôle de qualité	37
Article 10.3 - Contrôle des réfections	38
CHAPITRE 11 : Intervention d’office et réfection définitive différée	38
Article 11.1 - Intervention d’office	38
Article 11.2 - Réfection définitive différée	38
Article 11.3 - Frais engagés.....	39
Article 11.4 - Recouvrement des sommes.....	39
ANNEXE 1 : Délibérations.....	40
ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des demandes d’autorisation de voirie	41
ANNEXE 3 : Cartographie	
ANNEXE 4 : Classement de voirie.....	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Le Mené

ARRETE

Fixant les droits et obligations de la Commune de Le Mené et des riverains sur les voies publiques

Monsieur le Maire de Le Mené,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des Postes et Communications Electroniques,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Vu le présent Règlement de Voirie,

Vu les normes et règlements en vigueur,

Vu Le guide technique de remblayage de tranchée et réfection des chaussées (Services d'Etudes sur les Transports) et autres ouvrages qui viendraient à le remplacer.

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles, et les diverses spécifications propres à l'intervenant.

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique et des commodités de la circulation, de déterminer les droits et obligations imposés aux riverains sur le domaine public de la Commune de Le Mené.

ARRETE

CHAPITRE 1 : Droits et obligations de la Commune de Le Mené

Article 1-1 – Nature du domaine public routier

Le sol des voies communales de la commune de Le Mené fait partie du domaine public. Il est inaliénable et imprescriptible.

Article 1-2 – Affectation du domaine public routier

Le domaine public routier est affecté à la circulation terrestre, toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 1-3 – Classement et déclassement

En application du Code de la Voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du conseil municipal, le cas échéant après enquête publique, lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En cas de déclassement du domaine public ou, à l'inverse, du classement en domaine public, de route ou voie, une information sera adressée aux occupants de droit, concessionnaires de réseaux.

Article 1-4 – Ouverture, élargissement, redressement

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus au code de la voirie routière et au code de l'urbanisme.

Après approbation par le conseil municipal de l'ouverture, du redressement ou de l'élargissement des voies communales, les terrains nécessaires pourront être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de déclassement du domaine public ou, à l'inverse, du classement en domaine public, de route ou voie, une information sera adressée aux occupants de droit, concessionnaires de réseaux.

Article 1-5 – Obligation de bon entretien

Le domaine public routier communal est aménagé et entretenu par la commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Article 1-6 – Droit de restreindre l'usage de la voirie

Les voies communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des convois exceptionnels, dont le poids, ou la longueur, ou la largeur ou la hauteur dépassent celui ou celle fixé par les textes, doit être autorisée par arrêté du préfet pris après avis du maire ou de son représentant. Dans son avis, le maire ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves, heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation routière conforme à celle définie par les textes en vigueur.

CHAPITRE 2 - Droits et obligations des riverains

Article 2-1 - Numérotation des immeubles

Tout propriétaire ou constructeur doit poser ou faire poser à ses frais la plaque de numéro d'adresse sur l'immeuble qu'il fait construire, reconstruire ou réparer.

La commune de Le Mené est seule habilitée à attribuer les numéros d'adresse, il est strictement interdit de poser une plaque de numéro d'adresse avec un autre numéro que celui qui a été attribué par la commune de Le Mené.

Les plaques de numéros d'adresse sont fournies par la commune de Le Mené lors du premier établissement ou lors de changement de nom de voie.

Les plaques de numéros d'adresse devront être :

- posées au plus tard un mois, à partir de l'achèvement des travaux.
- entretenues par le propriétaire.
- posées à un endroit visible et lisible (en chiffre arabe).

Dans le cas, où la commune de Le Mené le jugerait utile, elle pourra imposer aux propriétaires d'immeubles d'avoir à placer la plaque de numéro d'adresse de l'immeuble à un emplacement qu'elle aura elle-même défini.

Article 2-2 – Plaque dénominative de voies

Les propriétaires des maisons en façade sur la voie publique sont tenus de réserver l'espace nécessaire pour les plaques indiquant le nom des voies.

Les plaques sont toujours mises en évidence et il est interdit de les couvrir d'aucune manière.

Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci.

La collectivité est seule habilitée à fournir et à changer les plaques de voies.

Article 2-3 – Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par les services municipaux de la commune de Le Mené .

Une fois l'accord obtenu, le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier doit la couvrir ou l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Article 2-4 – Aménagement des accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme d'une permission de voirie délivrée par la commune de Le Mené. La demande de permission de voirie doit être établie sur des formulaires CERFA N° 14023-01. Il peut s'agir d'un surbaissé de trottoir ou de la pose de buses sur les fossés des voies publiques.

Le propriétaire ou l'occupant d'une habitation riveraine d'une voie publique qui souhaite faire établir un accès au droit de sa propriété doit en faire la demande par écrit aux services municipaux de la commune de Le Mené.

Chaque demande devra indiquer l'identité du déclarant et la localisation de l'accès (si besoin, seront joints photos ou croquis).

La commune de Le Mené peut émettre un avis défavorable à la demande d'accès, notamment si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité routière.

La commune de Le Mené informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'accord, les services municipaux de la commune de Le Mené notifieront au demandeur les prescriptions techniques et les modalités administratives à suivre.

En cas d'un aménagement d'accès riverain au droit d'un ouvrage gaz existant ou un ouvrage de distribution d'électricité, une information préalable sera adressée aux occupants de droit, concessionnaire de réseaux.

Si les pétitionnaires en font la demande, les travaux relatifs à l'accès principal (considéré comme indispensable à l'accès de l'habitation) pourront être à la charge de la commune et réalisés par les services techniques communaux ou une entreprise de leur choix, à hauteur de 6 mètres linéaires.

Les travaux relatifs aux accès secondaires ou de confort (non indispensables à l'accès principal de l'habitation) seront à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage et seront réalisés par une entreprise de son choix. La charge financière de l'aménagement ne donnera aucun droit de propriété au propriétaire sur l'accès.

Le bénéficiaire devra remettre les prescriptions techniques à l'entrepreneur, lors de l'évaluation du chantier à entreprendre, pour permettre une réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art.

Pendant les travaux, les services municipaux de la commune de Le Mené auront un droit de regard sur les opérations. En cas de non-respect des prescriptions techniques, ils pourront exiger un arrêt des travaux et une reprise de ceux-ci en conformité avec l'accord technique. Les frais éventuels de remise en état du domaine public seront supportés par le demandeur.

Un constat de conformité sera réalisé à la fin des travaux entre le bénéficiaire de l'ouvrage et les services municipaux de la commune de Le Mené.

Dans le cas où la commune de Le Mené a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

Si un accès devient inutile par suite de la disparition de l'entrée qu'il dessert, la remise en état du domaine public est à la charge du riverain.

Dans le cadre d'un accès à un terrain agricole : l'entretien de l'accès revient strictement au propriétaire ou à l'exploitant.

A défaut d'entretien de cet accès par le propriétaire ou l'exploitant, en cas de busage inadapte/détérioré/endommagé, ou présentant un risque pour les usagers de la route (écoulement des eaux non assuré), la commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement du busage considéré. La repose revient au propriétaire ou à l'exploitant (busage de 9 mètres, Ø 300 mm).

Le cas particulier des occupants de droit du domaine public routier (Code de la voirie routière, Code de l'Energie) : l'occupation du domaine public par certains ouvrages ou gestionnaires (réseaux de distribution d'énergie, notamment) est un véritable droit qui s'exerce de manière générale et indépendamment de toute autorisation spéciale : les concessionnaires disposent d'un droit d'occupation des voies publiques, s'exerçant de manière générale sur l'ensemble de la voirie communale, et sont, à ce titre, dispensés de solliciter une permission de voirie auprès des services municipaux de la

Commune Le Mené, à chaque fois qu'ils exécutent des ouvrages nouveaux ou interviennent sur le réseau existant.

Ils devront simplement recueillir des services techniques municipaux un accord technique, aussi appelé "accord de voirie", portant sur les modalités d'exécution des travaux et les conditions de leur réalisation.

Article 2-5 – Taille des haies ou végétaux, clôture

Il est interdit d'établir sans autorisation, des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

Les haies et clôtures à proximité des voies publiques ne devront présenter aucun danger pour la circulation des piétons et autres usagers.

Les riverains sont tenus de tailler à l'alignement les branches et racines qui avancent, au-dessus, au-dessous ou au niveau du sol des voies publiques. En cas de non-respect, le Maire de Le Mené, après mise en demeure sans résultat, en vertu de l'article 673 du Code Civil et de l'article L2212-2-2 du CGCT, fera procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales, les frais afférents aux opérations seront mis à la charge des propriétaires négligents.

Article 2-6 – Voiries et ouvrages privés à construire

Les voies et ouvrages privés à construire (notamment les lotissements privés ou permis groupés) ayant vocation à être intégrés dans le domaine public feront l'objet d'une convention entre la commune de Le Mené, le maître d'ouvrage et éventuellement le maître d'œuvre. Cette convention définira l'ensemble des prescriptions à respecter pour garantir l'intégration dans le domaine public de la commune de Le Mené.

Article 2-7 – Écoulement des eaux

Les eaux pluviales et de ruissellement en provenance des propriétés riveraines doivent être captées et utilisées en priorité à l'intérieur de la propriété et utilisées par le propriétaire.

A défaut, elles sont captées à l'intérieur de la propriété ou par des tuyaux de descente qui doivent être posés contre la façade par les propriétaires. Les propriétaires riverains auront l'obligation de nettoyer et curer, aussi souvent que nécessaire, les descentes d'eau pluviale leur appartenant.

Le déversement des eaux pluviales en provenance des propriétés est réalisé, par un branchement souterrain vers le collecteur d'eaux pluviales ou directement sur les trottoirs à l'aide de gargouille. En l'absence de collecteur sur le domaine public, le déversement en fossé est toléré via un dispositif de rétention et de régulation des eaux telle qu'une cuve de récupération des eaux de pluie.

Le tuyau ou la gargouille sera de forme circulaire ou profilé rectangle et équipé d'un sabot en limite de propriété et d'un nez de gargouille entre les bordures. L'ensemble du dispositif, tuyau, sabot et nez de gargouille sera obligatoirement en acier.

Le premier établissement des gargouilles sera à la charge du propriétaire de l'immeuble. L'entretien des gargouilles sera assuré par le propriétaire de l'immeuble.

L'écoulement en surface et non collecté sur la voie publique des eaux usées provenant des propriétés riveraines est strictement interdit.

Article 2-8 – Balayage, nettoyage, désherbage, neige et verglas

Dans les voies privées fermées à la circulation publique, le balayage, le nettoyage, le désherbage, ainsi que le déneigement et le salage sont entièrement à la charge des propriétaires riverains.

Dans les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation publique, les propriétaires, les locataires occupant à quelque titre que ce soit, les affectataires de bâtiments, des immeubles d'habitations, ayant immédiatement accès sur la voie publique peuvent réaliser le balayage, le nettoyage, le désherbage, ainsi que le déneigement et le salage au niveau de leurs accès de propriétés et sur toute la largeur des trottoirs, jusqu'au caniveau inclus.

Le désherbage chimique est strictement interdit.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des travaux ci-dessus mentionnés par les services municipaux de la commune de Le Mené.

En temps de neige, il est expressément interdit de jeter des balayures ou des ordures sur les tas de neige. Il est également défendu de sortir sur les rues, les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu de faire couler de l'eau sur les voies publiques ou les trottoirs.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Article 2-9 – Conteneurs à déchets

Conformément au règlement du service de collecte des déchets ménagers de *Loudéac Communauté – Bretagne Centre*, les conteneurs à déchets devront être sortis le moins longtemps possible avant la collecte. En cas de collecte matinale, ils peuvent être sortis la veille au soir.

Les conteneurs à déchets doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent pas rester sur la voie publique.

Les conteneurs à déchets ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Si le véhicule de collecte ne peut pas accéder à une voie, les bacs doivent être placés à l'entrée de celle-ci.

Article 2-10 - Emménagements et déménagements

Le fait d'emménager ou de déménager à partir d'un véhicule situé sur la voie publique nécessite un permis de stationnement, si :

- il y a nécessité de réserver des places de stationnement.
- le stationnement du véhicule déroge au code de la route ou à la réglementation municipale en vigueur.
- il y a pose d'éléments sur la voie publique.

L'utilisation de monte meubles, nécessite une autorisation de l'autorité en charge du pouvoir de police de la circulation, la signalisation routière et la délimitation d'un périmètre de sécurité doit être mis en place pour les piétons et les véhicules.

La demande doit être réalisée au minimum 15 jours ouvrables avant l'intervention auprès des services municipaux de la commune de Le Mené.

Cette autorisation est individuelle et nominative, seul le bénéficiaire a le droit d'occuper le domaine public. Elle est précaire et révocable, c'est-à-dire qu'elle peut être retirée à tout moment par le Maire.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté.

Article 2-11 - Saillies en surplomb de l'alignement des voies publiques communales.

Les saillies antérieures au présent arrêté sont tolérées, lors des constructions neuves ou des agrandissements d'immeubles à l'alignement du domaine public ou de rénovation, seuls sont autorisés en saillie, les saillies figurant dans le présent article, selon les dimensions ci-dessous indiquées.

On entend par "saillie" :

- tout ouvrage ou objet qui, fixe d'une manière provisoire ou définitive au mur de face d'un immeuble en bordure de la voie publique, déborde l'alignement en surplombant l'assiette de la voie publique.
- tout ouvrage qui empiète sur la voie publique ou ses dépendances.

Les demandes de saillies en surplomb de l'alignement des voies publiques communales seront instruites par les services municipaux de la commune de Le Mené, dans le cadre des autorisations prévues par la réglementation en vigueur par le formulaire Cerfa n° 14023-1.

La nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies étant prise à partir des nus des murs de façade et au-dessus de la retraite du soubassement, et à leur défaut, entre alignements. Ces dimensions ne sont au surplus applicables que dans les sections de voies ayant plus de 6 mètres (six) de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté notifiant l'autorisation statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions de saillies qui ne pourront toutefois excéder les dimensions fixées ci-dessous.

Dans le cas d'une impossibilité d'encastrement d'un coffret gaz ou d'un coffret de distribution d'électricité, un positionnement sur le domaine public peut alors être envisagé, sous réserve d'une information préalable aux services techniques municipaux.

Toute pose de saillies liées à l'activité commerciale sur un immeuble devra avoir été préalablement autorisée par le ou les propriétaires de l'immeuble.

Saillies sur les voies publiques ouvertes à la circulation automobile :

- Soubassements : 0.05 m.
- Colonnes, pilastres, ferrures de portes, fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0.10 m.
- Tuyaux et cuvettes, corniches là où il n'existe pas de trottoirs, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée (si elles n'ont pu être scellées dans l'embrasure des baies): 0.16 m.

- Devantures de boutique (y compris les glaces là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1.50 m), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches là où il n'existe pas de trottoirs: 0.16 m. Cette dimension est applicable à la plus grande saillie du rideau de la grille métallique ou de la vitrine elle-même.

Ces dispositions sont aussi applicables aux caissons vitrés en saillie sur l'alignement.

- Socles de devantures de boutiques : 0.20 m.

- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0.22 m.

- Grands balcons et saillies de toitures, loggias closes ou non et Bow-Windows : 0.80 m. Ces ouvrages ne pourront être établis que dans les voies dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Ils devront être placés à 4.30 m. au moins au-dessus du sol, à moins qu'il existe devant la façade un trottoir de 1.40 m de largeur au moins auquel cas la hauteur de 4.30 m pourra être réduite jusqu'au minimum de 3.50 m.

- Auvents et marquises :

Ces ouvrages ne seront autorisés que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1.40 m de largeur au moins.

Aucune partie de ces ouvrages ni leurs supports ne sera à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir :

- Auvents : 0.80 m

- Marquises : les parties les plus saillantes seront à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur ce trottoir, à 0.80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Les marquises pourront être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne sera pas inférieure à 2.50 m.

Si la saillie des marquises est supérieure à 0.80 m leur couverture sera translucide ; elles ne pourront recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons ; les eaux pluviales qu'elles recevront ne pourront s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Leur hauteur, non compris les supports, n'excédera pas un mètre.

- Bannes, stores et autres saillies mobiles telles que les tentes, tendalets :

Les bannes ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie seront à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0.80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de 2.50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0.16 m.

- Corniches d'entablement, corniches de devanture et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

- Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0.16 m.

- Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

. Jusqu' à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0.16 m

. Entre 3 m et 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0.80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages devront être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

- Châssis basculants : ils ne pourront être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1.40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Dispositions complémentaires :

- Frontons de devantures de magasins là il existe un trottoir de largeur :

- inférieure à 1.40 m = 0.16 m

- égale ou supérieure à 1.40 m = 0.25 m

- Corniches d'immeubles, là il existe un trottoir de largeur :

. inférieure à 1.40 m = 0.16 m

. égale ou supérieure à 1.40 m = 0.25 m

- Les surplombs fixes, autres que les auvents et marquises parmi lesquels notamment : les stores fixes type "corbeille" ou "capotes rigides", baldaquins avant-toits, parements de linteaux en avancée, bandeaux métalliques et autres éléments de décoration extérieure des façades de toute nature, structures métalliques posées "en applique" autour ou au-dessus des baies, avancées de maçonnerie ou d'architecture (vitrées ou non) en saillie sur les façades, etc :

. Lorsque la hauteur libre entre la limite inférieure des ouvrages réalisés et le trottoir surplombé est inférieure à 2.50 m la saillie maximale autorisée quelle que soit la largeur du trottoir est 0.16 m.

. Lorsque la hauteur libre entre la limite inférieure des ouvrages réalisés et le trottoir surplombé est égale ou supérieure à 2.50 m la saillie maximale autorisée est :

. 0.80 m lorsque la façade est bordée d'un trottoir d'une largeur égale ou supérieure à 1.40 m.

. 0.50 m lorsque la façade est bordée d'un trottoir d'une largeur inférieure à 1.40 m.

- Enseignes lumineuses ou non, lanternes, attributs :

La saillie maximale (y compris supports ou fixations) pour ces objets est :

- pour ceux placés perpendiculairement au mur de face dits "en drapeau" et ceux placés en oblique : 1.00 m.

- pour ceux placés parallèlement au mur de face dits "en bandeau" : 0.25 m.

La hauteur libre imposée entre la partie inférieure de l'enseigne perpendiculaire ou oblique et le niveau du trottoir surplombé est la suivante :

- 4.30 m minimum pour un trottoir d'une largeur inférieure à 1.30 m.

- 3.00 m minimum pour un trottoir d'une largeur supérieure ou égale à 1.30 m.

Les objets perpendiculaires ou obliques ne peuvent pas être apposés devant une fenêtre ou un balcon.

L'établissement d'enseignes lumineuses ou non doit obligatoirement faire l'objet au préalable d'une demande comportant nécessairement un plan coté ou schéma des installations projetées et sera suivant sa situation soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Saillies dans les voies piétonnes :

Les hauteurs de surplomb minimal sont ramenées aux valeurs suivantes :

- Devantures de boutiques y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures, caissons vitrés, saillie de 0.20 m. Cette dimension est applicable à la plus grande saillie du rideau de la grille métallique ou de la vitrine elle-même.

- Grands balcons et saillies de toitures loggias closes ou non, bow-windows : saillies identiques (0.80) mais hauteur libre entre limite inférieure du balcon et le niveau au point le plus élevé de la voie piétonne surplombée au moins égale à 4.30 m.

- Enseignes lumineuses ou non, lanternes, attributs : saillies identiques mais hauteur libre minimale pour les enseignes perpendiculaires et obliques portées à 4.30 m.

- Saillies fixes : auvents, marquises stores fixes type "corbeille" ou "capotes rigides", baldaquins et avant-toits :

. hauteur libre minimale au-dessus de la voie piétonne égale à 2.50 m.

. saillies maximales égales au dixième de la largeur de la voie au droit de la construction avec un maximum de 1.20 m et sous réserve de maintenir un passage de quatre mètres entre l'extrémité de la saillie et l'obstacle le plus proche dans le prolongement de la saillie.

- Saillies mobiles (bannes, tentes, tendalets, stores ...) : ces dispositifs mobiles ou repliables ne peuvent être déployés les jours ouvrables qu' en dehors des heures de livraison.

. Aucune partie de ces dispositifs ni de leurs supports ne sera à moins de 2.50 m de la voie surplombée.

. En position déployée la saillie ne pourra excéder 3 m et dans tous les cas devra garantir un espace de 2 m entre son extrémité et l'axe de la voie.

- Surplombs fixes tels que par exemple : parements de linteaux en avancée, bandeaux métalliques et autres éléments de décoration extérieure des façades de toute nature, structures métalliques posées "en applique" autour ou au-dessus des baies, avancées de maçonnerie ou d'architecture (vitrées ou non) en saillie sur les façades :

. Lorsque la hauteur libre entre la limite inférieure des ouvrages réalisés et la voie surplombée est inférieure à 2.50 m la saillie maximale autorisée est de 0.16 m.

. Lorsque la hauteur libre entre la limite inférieure des ouvrages réalisés et la voie surplombée est égale ou supérieure à 2.50 m la saillie maximale est égale au dixième de la largeur de la voie au droit de la construction avec un maximum de 0.80 m et sous réserve de maintenir un passage de quatre mètres entre l'extrémité de la saillie et l'obstacle le plus proche dans le prolongement de la saillie.

Dispositions applicables aux voies ouvertes à la circulation automobile et aux voies piétonnes:

- Saillies fixes à rez-de-chaussée :

Il est interdit d'établir tous ouvrages en saillie fixe à rez-de-chaussée sur les façades à l'alignement tels que les marches, perrons, pas entrées de caves (encavages), bornes, portails roulants extérieurs, bouches d'aération, rampes d'accès, etc.

Les ouvrages en saillie fixe existant à rez-de-chaussée demeureront tolérés. Ils devront cependant être supprimés dès que les transformations ou modifications des immeubles dont elles facilitent l'accès permettront leur suppression.

- Ouverture des portes et des volets :

Aucune porte et fenêtre ne doit s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Il est interdit d'établir des volets à rez-de-chaussée qui s'ouvrent dehors. Ceux existant sont tolérés et devront obligatoirement être rabattus et fixés sur le mur de face des immeubles.

- Modification du profil des voies sur les saillies :

Lorsque les plans de nivellement modifiant les profils des voies réduiront notablement les hauteurs d'accès aux seuils des propriétés riveraines, les propriétaires seront tenus de supprimer les ouvrages d'accès faisant saillie sur la voie publique.

Lorsque les plans de nivellement modifiant les profils des voies réduiront les hauteurs minimales de surplomb des auvents et autres saillies fixes assimilées pour les bannes et autres saillies mobiles assimilées et pour les enseignes, les ouvrages concernés devront être relevés en conformité des normes à respecter.

CHAPITRE 3 : Coordination et dispositions administratives

Article 3-1 – Champ d'application

Le présent arrêté a pour but de réglementer la coordination et la sécurité relative à l'exécution des travaux à l'intérieur de la commune de Le Mené ainsi que sur l'ensemble des voies communales. Ces travaux seront dénommés dans la suite de l'arrêté par termes « travaux » ou « chantiers » ou « interventions ».

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisées ces interventions, seront dénommées "intervenants". Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés "exécutants".

Les différentes personnes visées ci-dessus sont notamment les personnes morales suivantes :

- Les affectataires de voirie : il peut s'agir de la commune de Le Mené elle-même ou de tout autre personne à laquelle la collectivité affecte tout ou une partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, dénommée l'affectataire, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement du service public.

- Les permissionnaires de voirie : les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale afin d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier, du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire, révoquant en raison du principe du caractère inaliénable du domaine public. Les permissions de voirie peuvent être assujetties au paiement d'une redevance.

- Les titulaires d'un permis de stationnement : ces autorisations sont données à une personne physique ou morale pour occupation superficielle du domaine public routier, sans aucun dispositif de fixation au sol. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire, révoquant en raison du principe du caractère inaliénable du domaine public. Les permis de stationnement peuvent être assujettis au paiement d'une redevance.

- Les concessionnaires de voirie : ces concessions supposent l'existence d'un concessionnaire, c'est-à-dire d'une personne physique ou morale qui obtient l'autorisation de construire sur la voirie communale, moyennant une redevance versée à l'autorité concédante, des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation.

- Les occupants de droit de la voirie : les concessionnaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz bénéficient d'un droit général et permanent d'occupation des voies publiques, qui s'exerce sur l'ensemble de la voirie communale pour implanter et entretenir les ouvrages nécessaires pour assurer le service public de la distribution d'électricité et de gaz.

A ce titre, ils ne sont pas assujettis aux Permissions de voirie (mais à un simple accord technique, aussi appelé "accord de voirie", portant sur les modalités d'exécution des travaux et les conditions de leur réalisation).

Article 3-2 – La coordination des interventions

On distingue trois catégories d'interventions :

1 – Les interventions programmables, qui comprennent toutes les interventions connues au moment de l'établissement de la coordination des interventions.

2 – Les interventions non prévisibles, qui comprennent les interventions inconnues au moment de l'établissement de la coordination des interventions.

3 – Les interventions d'urgence, qui comprennent les interventions rendues nécessaires dans l'intérêt et la sécurité des biens et personnes.

La coordination annuelle des interventions programmables vise à organiser les travaux, à anticiper d'éventuel conflit en matière de circulation, à optimiser les travaux d'entretien des voiries.

Le Maire de Le Mené organise chaque année la coordination des interventions à l'intérieur de la commune et sur l'ensemble des voies communales. Il transmet aux intervenants la liste des projets d'aménagements de l'espace public. Les intervenants doivent prioritairement réaliser leurs travaux dans les voies faisant l'objet de projets d'aménagements de l'espace public. En retour, les intervenants ont l'obligation de déclarer leurs interventions programmables : cette déclaration comprend la nature des travaux, leur localisation, ainsi que le calendrier d'exécution.

La commune de Le Mené se réserve le droit de refuser ces demandes d'interventions si le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs à moins de trois ans d'âge. Elle pourra, le cas échéant, proposer le recours à des techniques sans tranchées (exemple : chemisage, forage dirigé, fonçage). Toute autre intervention pour des raisons d'urgence ou de nécessité absolue pourra déroger à la règle après accord des services municipaux.

Le calendrier des interventions est publié par le Maire de Le Mené, il comprend l'ensemble des travaux programmables à exécuter à l'intérieur de l'agglomération et sur l'ensemble des voies communales, ainsi que les dates de début et fin de chantier. Il est notifié aux intervenants.

Les demandes d'interventions programmables, non inscrites au calendrier des interventions doivent être reportées à la prochaine procédure de coordination, sauf accord de la Commune Le Mené sur un projet spécifique présenté par le concessionnaire.

Les interventions non prévisibles et d'urgence ne sont pas inscrites au calendrier des interventions programmables.

Article 3-3 – Principes d'intervention sur le domaine public routier

Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une permission de voirie ou une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), délivrées par la commune. Ces autorisations dépendent du type d'occupation de la voirie et tout usager peut la demander : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux ou entreprise de BTP par exemple.

Les occupants de droit de la voirie bénéficient quant à eux d'un droit général et permanent d'occupation des voies publiques, qui s'exerce sur l'ensemble de la voirie communale pour implanter et entretenir les ouvrages nécessaires pour assurer le service public de la distribution d'électricité et de gaz. A ce titre, ils ne sont pas assujettis aux Permissions de voirie (mais à un simple accord technique, aussi appelé "accord de voirie", portant sur les modalités d'exécution des travaux et les conditions de leur réalisation).

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Les interventions programmables doivent être déclarées à la commune de Le Mené, lors de la coordination des interventions sur le domaine public, celles-ci doivent être inscrites à l'arrêté de coordination des interventions.
- Le demandeur (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises) devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation, en formulant des demandes de DICT et DT, conformément aux textes en vigueur.
- Disposer d'une permission de voirie, pour les permissionnaires.
- Avoir organisé une réunion de démarrage des travaux.
- Disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement si la réalisation des travaux nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation ou d'un permis de stationnement.
- Signaler toute interruption de travaux.
- Avertir de la fin des travaux.

Nonobstant les dispositions relatives aux concessions d'occupation et aux occupations résultant de la loi, des règlements et des stipulations contractuelles, toutes les autorisations de voirie visées au présent règlement sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucune façon être transmises ou cédées à quiconque. Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment. Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers, et ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité routière.

L'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une demande acceptée d'autorisation de voirie.

Article 3-4 – permis de stationnement

3.4.1 Principe :

L'occupation superficielle du domaine public doit faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Maire (artisans du bâtiment, associations, particuliers, etc). Cette autorisation est personnelle, seul le bénéficiaire a le droit d'occuper le domaine public. Elle est précaire et révocable, c'est à dire qu'elle peut être retirée à tout moment par le Maire. L'occupation est superficielle, c'est à dire que celle-ci n'a aucun impact sur la structure du sol et du sous-sol.

Cette autorisation peut contenir des prescriptions temporaires concernant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté.

Les travaux réalisés par et pour la commune de Le Mené ou les gestionnaires de réseaux, doivent faire l'objet d'un arrêté temporaire prescrivant les restrictions temporaires de stationnement et de circulation à mettre en œuvre.

3.4.2 conditions de délivrance :

Les demandes de permis de stationnement doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation. Elles doivent être établies sur des formulaires CERFA N° 14023-01 et comprendre un dossier donnant tous les renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées ainsi que tous documents tels que plan, profils, devis descriptifs, photographies, etc... utiles à l'instruction de la demande.

Tous les documents graphiques doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Elles doivent parvenir au service gestionnaire au moins 1 mois avant la date envisagée pour l'occupation du domaine public.

L'absence de réponse dans le délai d'1 mois vaut refus d'autorisation.

Article 3-5 – la permission ou l'autorisation de voirie, le permis de stationnement, ou l'autorisation d'entreprendre des travaux

3.5.1 Principe :

La permission de voirie est un acte par lequel l'autorité administrative permet soit une utilisation du domaine public non conforme à la destination normale de celle-ci qui est de servir à la circulation, soit la réalisation de certains ouvrages sur lesquels l'administration exerce un droit de regard en raison de la proximité de son domaine.

Il n'existe pas de droit de permission de voirie, le riverain du domaine public ne peut donc exiger que lui soit délivrée une telle autorisation.

C'est au maire qu'appartient la compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies communales et de toutes voies en agglomération (voies départementales par exemple). En cas d'intervention sur des voies hors agglomération, l'intervenant sera en charge d'obtenir les dispositions nécessaires auprès du service concerné (ex : Agence Technique Départementale pour les routes départementales).

L'autorisation de voirie doit être utilisée dans le délai prévu initialement. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. L'occupation ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

L'intervenant est tenu responsable de tous les accidents et dommages portant atteinte aux usagers ou aux tiers durant son occupation du domaine public.

3.5.2 Conditions de délivrance

Les demandes de permission de voirie doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation. Elles doivent être établies sur des formulaires CERFA N° 14023-01 et comprendre un dossier donnant tous les renseignements

nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées ainsi que tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc... utiles à l'instruction de la demande.

Tous les documents graphiques doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Elles doivent parvenir au service gestionnaire au moins 1 mois avant la date envisagée pour l'occupation du domaine public.

Passé le délai d'1 mois, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Article 3.6 – Arrêté temporaire de police de circulation

3.6.1 Principe :

Si la réalisation des travaux nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation, une autorisation préalable est nécessaire (arrêté temporaire de police de circulation) pour la mise en place d'une signalisation.

Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- fermeture totale de la route à la circulation ;
- circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie) ;
- basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées ;
- limitations de vitesse, de gabarit ou de poids par exemple.

3.6.2 Conditions de délivrance

Les demandes d'arrêté temporaire de police de circulation doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, à qui bénéficiera l'autorisation d'occupation. Elles doivent être établies sur des formulaires CERFA N° 14024-01 et comprendre un dossier donnant tous les renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées ainsi que tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc... utiles à l'instruction de la demande.

L'instruction de la demande d'arrêté sera réalisée sous un délai d'1 mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Article 3-7 – Réunion de démarrage des travaux

Une réunion sur le site de l'intervention pourra être organisée à la diligence de l'intervenant avant le démarrage des travaux, en présence d'un agent des services municipaux de la commune de Le Mené, d'un représentant de l'intervenant et de l'entreprise exécutive.

Cette réunion a pour objet de réaliser un constat contradictoire de l'état du domaine public avant travaux et de prévoir les restrictions de circulation et de stationnement à mettre en place en fonction de l'emprise de l'intervention.

A défaut de réponse des services municipaux dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la date de la réunion de démarrage des travaux et en cas d'absence de leur part, la commune de Le Mené ne pourra pas contester le procès-verbal de constatation de l'état du domaine public avant travaux.

Article 3-8 – Report, interruption ou fin anticipée des travaux et prolongation

Tout report, interruption ou de fin anticipée des travaux doivent être signalés aux services municipaux de la commune de Le Mené.

. Les reports doivent être signalés avant la date initiale de démarrage des travaux.

. Les interruptions de chantier doivent être motivées, l'occupant doit prévenir avant son départ effectif. Si l'occupation du domaine public perdure pendant la période d'interruption, l'occupant devra continuer à assurer les prescriptions liées à l'arrêté d'occupation.

. Le retour des exécutants doit être signalé avant la reprise des travaux, si l'arrêté de circulation est toujours valide, cinq jours avant la reprise des travaux si l'arrêté est expiré.

. Si les travaux ne sont pas terminés à la date d'expiration de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public, une nouvelle demande d'arrêté d'occupation devra être réalisée, au plus tard 48h00 avant expiration du précédent arrêté.

. Toute fin anticipée des travaux, sera signalée avant le départ de l'exécutant.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

Article 3-9 – Les interventions d'urgences

Dans le cas d'interventions urgentes, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas. Toutefois, l'intervenant est tenu d'avertir la commune de Le Mené immédiatement par téléphone, ou par courriel.

La dispense de déclaration préalable aux travaux d'urgence ne permet aucune dérogation aux autres obligations prévues par le présent règlement.

Une justification de la nature de l'urgence de l'intervention peut toujours être exigée de l'intervenant.

CHAPITRE 4 : Organisation générale des chantiers

Article 4-1 – Dispositions en faveur du développement durable

Ces dispositions concernent notamment :

- la préservation des ressources naturelles (usage de matériaux recyclés, recyclage et/ou réemploi des matériaux de fouilles et déconstruction : déblais, bordures et pavés...);

- la préservation de milieux naturels (prévention des pollutions, protection des arbres...)

- l'amélioration de la sécurité et des nuisances liées aux chantiers pour les personnels, usagers et riverains (tenue et signalisation des chantiers, limitation des nuisances)

- l'ouverture à l'innovation pour la mise en place de chantiers expérimentaux encadrés découlant de techniques nouvelles proposées par les entreprises limitant les impacts sur l'environnement.

Ces dispositions sont en prendre en compte pour l'ensemble des travaux effectués sur la commune.

Article 4-2 – Information du public

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation ou à la permission de voirie, celui-ci devra impérativement être affiché sur le chantier au moins 24h00 avant son démarrage. En cas de modification ou de prolongation, le nouvel arrêté devra être affiché. Cet affichage ne devra en aucun cas être effectué sur les panneaux de signalisation temporaire.

Pour les chantiers de plusieurs semaines, l'intervenant ou l'exécutant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant la nature, l'objet, les dates de début et d'achèvement des travaux, le nom du ou des exécutants et de l'intervenant, ainsi que ses coordonnées.

Ces panneaux seront disposés convenablement, en nombre suffisant, à proximité du chantier, et maintenus sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 4-3 – Prescription d'organisation du chantier

L'emprise des travaux exécutés sur le domaine public devra être aussi réduite que possible, notamment dans le profil en travers de la voie. Les livraisons devront avoir lieu à l'intérieur de la zone de chantier. Dès les travaux terminés, les emprises correspondantes devront être libérées immédiatement.

A chaque interruption de chantier, notamment le soir et en fin de semaine, les chantiers devront être réduits à une surface minimale. Les fouilles pourront être recouvertes par des tôles d'acier ou provisoirement comblées, elles seront au minimum clôturées. Le matériel et les matériaux devront être regroupés dans une aire de stockage identifiée et clôturée, le chantier et ses abords correctement nettoyés.

Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux travaux à réaliser et à la configuration des lieux. Les manœuvres des engins de chantier ne devront présenter aucun danger pour la circulation en générale.

En outre, les services municipaux de la commune de Le Mené pourront préconiser, en fonction des contraintes techniques de réalisation et des contraintes de circulation, un phasage du chantier par tronçons successifs, ou par demi- chaussée.

Les engins et matériels mécaniques doivent répondre aux normes en vigueur de niveau de bruit. Sauf dérogation, l'usage d'engins et matériels mécaniques bruyants est interdit entre 20 heures et 7 heures, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, pourra préconiser, en fonction du site sur lequel se déroulent les travaux, des horaires de travaux plus restrictifs.

Article 4-4 – Propreté des chantiers

L'emprise du chantier et ses abords doivent être nettoyés régulièrement au frais de l'occupant et rendus en parfait état de propreté, notamment le soir et en fin de semaine. Si les conditions ne permettent pas de poursuivre le chantier sans salir le domaine public (chantier de terrassement), celui-ci doit être temporairement arrêté. Lors des chantiers de terrassement les services municipaux de la commune de Le Mené pourront imposer le nettoyage des roues des véhicules et engins en sortie de chantier.

Article 4-5 – Sécurité incendie et accessoires des ouvrages des gestionnaires de réseaux

Au cours des travaux, l'occupant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier, ainsi que les ouvrages du réseau de distribution d'électricité ou du réseau gaz, soient accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier.

L'occupant devra également veiller à ce que toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours soient possibles à proximité et dans l'emprise du chantier.

L'utilisation de ces bouches et poteaux d'incendie peut être faite après demande et sur accord du gestionnaire du réseau d'eau potable (cette dérogation ne doit pas être la règle).

Article 4-6 - Découverte d'objets

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée aux services municipaux de la commune de Le Mené et au Service régional de l'archéologie.

En cas de découverte d'objets de guerre dans les fouilles des voies publiques communales, le ou les objets ne doivent pas être touchés, les travaux seront immédiatement interrompus, le périmètre du chantier sera évacué par l'ensemble du personnel. Les services de secours et de sécurité et les services municipaux devront être immédiatement prévenus.

CHAPITRE 5 : Mesures relatives à la circulation et au stationnement

Article 5-1 – Signalisation du chantier

En application des arrêtés municipaux délivrés pour chaque intervention :

L'intervenant et l'exécutant doivent se conformer à la réglementation en vigueur et notamment à la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, en vue d'assurer ou de faire assurer la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et de guider les usagers de la voie publique. Ils doivent également se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

L'exécutant doit fournir, mettre en place et maintenir pendant toute la durée des travaux une signalisation de position, réglementaire, suffisante et efficace, tenant compte des prescriptions des arrêtés, de l'emprise du chantier et de la configuration du domaine public.

Les services municipaux de la commune de Le Mené pourront exiger le renforcement de la signalisation routière dans les voies les plus circulées, notamment par la mise en place de feux de balisage.

L'exécutant est responsable, en cas d'accident pouvant survenir d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Le fait du tiers, la faute de la victime et la force majeure sont des causes exonératoires de responsabilité de l'exécutant.

La signalisation d'interdiction du stationnement doit être réalisée à l'aide d'une signalisation conforme (panneaux d'interdiction de stationner).

Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être installés au moins 24 h00 avant le début de l'interdiction. Les autres panneaux de signalisation sont installés au début du chantier. En aucun cas les arrêtés ne doivent être affichés sur ces panneaux.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les panneaux, balises et tous les accessoires de signalisation seront en bon état, propres et parfaitement visibles.

Le lestage des panneaux de signalisation avec des parpaings, des pierres ou des piquets métalliques est interdit. Sauf exception, la signalisation temporaire ne doit pas faire l'objet d'ancrage au sol.

Si les conditions d'exploitation nécessitent la mise en place d'une déviation, les frais de mise en place et de suivi seront pris en charge par le demandeur. Le barrage devra pouvoir être rapidement contourné ou déplacé en cas d'intervention urgente des services de secours et d'incendie ou de la police dans cette voie.

L'occupant du domaine public a l'interdiction de commencer les travaux tant que la signalisation de déviation n'est pas mise en place.

Article 5-2 – Prescriptions liés à la circulation des piétons et des véhicules

La circulation des piétons et des véhicules ne peut pas être interrompue sans décision réglementaire édictée par l'autorité compétente. Il en est de même pour le stationnement.

Si un trottoir est occupé, la continuité du cheminement des piétons doit impérativement être assurée. Lorsque les travaux comportent des fouilles ou des tranchées, la protection des piétons est assurée sur toute la longueur nécessaire par des dispositifs physiques stables.

La largeur du cheminement des piétons est au minimum d'1.40 mètre ou égale à la largeur du trottoir.

Si le trottoir est occupé, mais qu'il reste 1.40 mètre de libre, les piétons continueront normalement à circuler sur la partie du trottoir restant disponible.

Lorsque les travaux ne conservent pas cette largeur, un passage d'au moins 1.40 mètre doit être aménagé sur la chaussée et être protégé de la circulation. Le cheminement doit être accessible aux personnes à mobilité réduite, par la pose d'un platelage ou d'une rampe. Les piétons doivent être protégés contre les véhicules en délimitant leur passage par une signalisation réglementairement appropriée et par des barrières de protection normalisées.

Lorsqu'il n'est pas possible de maintenir les piétons sur le trottoir supportant les travaux ou sur la chaussée, la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé à partir des passages piétons les plus proches ou par la création de passage piéton provisoire.

Si le trottoir est occupé par une fouille ou une tranchée, il est également possible dans certain cas d'installer une passerelle équipée de garde-corps au-dessus de la fouille.

Le stationnement des véhicules sur trottoir est interdit, il peut être exceptionnellement autorisé s'il reste suffisamment de place pour le cheminement des piétons, ou si les travaux obligent le véhicule à se stationner sur trottoir.

En cas de travaux sur la chaussée, la circulation peut s'effectuer sur une chaussée rétrécie ou par alternat ; si les besoins d'emprise de chantier ne sont pas compatibles avec un maintien de la circulation, celle-ci pourra être interdite.

L'occupation simultanée des trottoirs de part et d'autre de la chaussée peut être accordée pour certaines opérations. Elle est soumise à l'accord des services techniques de la commune et ne constitue pas la règle.

CHAPITRE 6 : Dispositions techniques applicables aux installations de chantier

Article 6-1 – Les grues et engins de chantiers

Toute installation de grues sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune de Le Mené ou d'une déclaration, s'il s'agit du survol d'une grue au-dessus la voie publique ou d'une propriété appartenant à la commune de Le Mené.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprendra :

- le plan d'installation de chantier indiquant l'emplacement de la grue, son aire de balayage, son aire de transport de charges.

- pour les grues à tour : copie du certificat de montage et de l'étude de site

Les services municipaux de la commune de Le Mené pourront également exiger :

- copie du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) du ou des personnes devant manœuvrer la grue.

- copie d'une étude de fondation pour les grues à tour.

- copie du dernier certificat de vérification périodique.

- déclaration de mise en place d'un système de gestion des interférences entre les grues (s'il y a plusieurs grues dans le même secteur).

Avant le montage des grues, les câbles électriques aériens à proximité devront être protégés et isolés.

La charge de la grue ne doit en aucun cas survoler le domaine public, sauf emprise de chantier autorisé par le Maire de Le Mené. Dans ce cas, l'emprise autorisée devra être clôturée et totalement isolée du reste du domaine public.

Toute utilisation des grues est interdite en cas de vents dépassant les 72 km/h.

Le montage et la résistance des grues aux vents est conforme au Code du Travail et aux recommandations de Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou autres règles qui viendraient les remplacer.

Les grues et engins de chantiers devront être équipés pour n'apporter aucun dommage aux chaussées et trottoirs. L'utilisation d'engins équipés de chenilles métalliques est interdite.

Les matériels et engins utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. Les services municipaux de la commune de Le Mené pourront imposer en fonction de la configuration des lieux, l'usage d'engins ou de matériels de faible encombrement pour réaliser les travaux.

Conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000, les grues ne devront pas être positionnées au droit des organes de sécurité tels que les branchements et vannes de réseaux, afin de garantir une accessibilité permanente aux services de sécurité, pendant la durée complète des travaux.

Article 6-2 – Les bennes

Les bennes de faible largeur entre 1.80 et 2.00 mètres doivent être privilégiées, afin qu'elles ne dépassent pas sur la chaussée ou le trottoir. Si la benne dépasse sur la chaussée, le pétitionnaire doit installer la signalisation routière en adéquation avec son emprise et conforme avec l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le stationnement des bennes sur les trottoirs doit être évité.

Les différents modes d'évacuation entre la propriété riveraine et la benne :

La goulotte : en cas d'utilisation d'une goulotte, la benne peut être installée sur trottoir, avec un contournement de la benne par les piétons sur le stationnement ou la chaussée. Dans ce cas, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les projections de matériaux (bâche...).

Il est interdit de laisser tomber des matériaux d'un étage dans une benne, sans goulotte.

L'évacuation de matériaux avec des engins mécaniques, type mini pelle ou tractopelle doit être évitée. Si celle-ci est indispensable, la zone de manœuvre doit être isolée et clôturée.

L'évacuation manuelle ou à la brouette doit être privilégiée entre la propriété riveraine et la benne.

A défaut d'un constat contradictoire préalable, le domaine public est réputé comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

Toutes les dispositions seront prises pour que la benne ne puisse détériorer les trottoirs et chaussées, si la voirie est malgré tout détériorée, les réfections seront à la charge du titulaire du permis de stationnement.

Les bennes pleines doivent être évacuées au plus tard en fin de journée.

Conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000, les bennes ne devront pas être positionnées au droit des organes de sécurité tels que les branchements et vannes de réseaux, afin de garantir une accessibilité permanente aux services de sécurité, pendant la durée complète des travaux.

Article 6-3 – Les échafaudages

Le montage des échafaudages doit être conforme à la réglementation en vigueur, ils doivent présenter toutes les garanties de sécurité, de protection et de stabilité. Le cas échéant, des filets seront installés, ainsi que des protections contre la chute de matériaux.

Avant le montage des échafaudages, les câbles électriques aériens à proximité devront être protégés et isolés.

Un passage piéton d'1.40 mètre ou égal à la largeur du trottoir sera aménagé au niveau des portiques supportant le premier niveau de plancher. La hauteur minimale de ce passage sera de 2.20 mètres. Les pieds de l'échafaudage seront équipés de protection entre le niveau du sol et le premier plancher.

Lorsque le passage des piétons sous l'échafaudage ne sera pas possible, une déviation correctement signalée, matérialisée et protégée devra être établie dans l'emprise de la chaussée.

En cas de risque de chute d'outils ou matériaux, des dispositifs pare-gravats devront être installés. L'échafaudage sera prioritairement fixé au mur des immeubles, afin de limiter les emprises au sol, l'étalement des échafaudages est interdit, sauf contrainte technique majeure. Les fixations seront renforcées en cas de prise au vent de l'échafaudage.

Conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000, les échafaudages ne devront pas être positionnés au droit des organes de sécurité tels que les branchements et vannes de réseaux, afin de garantir une accessibilité permanente aux services de sécurité, pendant la durée complète des travaux.

Article 6-4 – Les échelles

Les échelles seront installées et utilisées conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Code du travail. Elles présenteront toutes les garanties de sécurité, de protection et de stabilité pour les piétons. L'emprise au sol des échelles sera clôturée de manière à empêcher les piétons de circuler en dessous. Un cheminement de contournement sur la partie du trottoir restant disponible devra être réalisé. S'il reste moins d'1.40 mètre, une déviation correctement signalée, matérialisée et protégée devra être établie dans l'emprise de la chaussée.

Si l'échelle dépasse sur la chaussée ou le stationnement, une protection mécanique ou une personne à demeure au pied de l'échelle, devront être mises en place pour limiter les risques de collision entre un véhicule et l'échelle.

Article 6-5 - Démolition, rénovation ou construction d'immeubles riverains

Les matériaux provenant d'immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, ne pourront être déposés sur la voirie que dans l'hypothèse où il serait impossible de les stocker dans la propriété privée. De la même façon, la confection de mortiers ou de béton sur la voie publique et ses dépendances, ne sera autorisée qu'en cas d'impossibilité en propriété privée. Dans ce cas, toutes les dispositions de protection du domaine public auront été prises.

Article 6-6 - Les clôtures de chantier

Les chantiers fixes sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Les installations annexes (zone de vie, dépôts de matériels et matériaux) doivent également être clôturés.

L'usage de piquets et de rubans de chantier pour clôturer un chantier est strictement interdit, seules les barrières sont autorisées, celles-ci doivent être conformes aux normes en vigueur, elles doivent également être jointives, leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et de sortie du personnel et des engins.

Les barrières de délimitation des chantiers complètent la signalisation routière. Les barrières sont facultatives pour certains chantiers de courte durée, sans travaux d'excavation du sol et ne présentant aucun danger pour la sécurité des usagers.

Article 6-7 - Les véhicules de chantier

Les véhicules de chantier servent au transport du personnel, des outils et des matériaux. La réalisation de travaux ne permet pas une réservation automatique du stationnement pour les véhicules.

Cette réservation doit être motivée par la présence nécessaire et obligatoire des véhicules à proximité du chantier pour la bonne exécution de celui-ci.

Dans les autres cas, les outils seront déposés à proximité du chantier, les véhicules seront stationnés ensuite, sur les emplacements autorisés et disponibles.

Sur certains chantiers générateurs de flux de circulation important, la commune de Le Mené pourra exiger la présence d'un agent chargé de faciliter les manœuvres d'accès et de sorties du chantier. Elle

pourra également imposer des itinéraires et des horaires de circulation aux véhicules de chantier entre le chantier et les limites de l'agglomération.

CHAPITRE 7 : Dispositions applicables aux interventions sur réseaux

Article 7.1 - Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

- les conduites principales
- les branchements et dispositifs de protections
- les émergences et affleurants

Les émergences et affleurants :

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires portant qualité d'occupant de droit du domaine public routier pour les concessionnaires de service public (GRDF et ENEDIS, qui ne sont pas soumis aux dispositions suivantes) :

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires aux réseaux sont soumis à permission de voirie.

En cas de travaux neufs, les émergences de réseaux doivent comporter des indications propres à identifier le gestionnaire d'ouvrage enterré auquel elles appartiennent.

L'implantation des ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, ..., doit également faire l'objet d'une demande de permission de voirie.

En règle générale, ces implantations sont faites en limite de domaine public et le cas échéant ces ouvrages devront être enterrés.

Article 7.2 - Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisée notamment en fonction des éléments suivants :

- les dispositions du présent règlement
- les règles de voisinage et de croisement établies par les normes en vigueur
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- l'affectation et le statut des voies
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- l'environnement et les plantations

Article 7.3 - Profondeur des réseaux et branchements

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol. Les profondeurs minimales en sous-sol des réseaux et branchements doivent répondre aux exigences des textes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement avec les services municipaux de la commune de Le Mené, l'intervenant devra garantir la protection mécanique et la sécurité ses ouvrages.

En cas d'utilisation de techniques de mini-tranchée ou micro tranchée dûment autorisées dans la permission de voirie, la couverture est au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0.10 mètre. La couverture doit également permettre la mise en place d'un dispositif avertisseur. Une couverture en grave auto-compactable pourra également être exigée.

Sauf dans le cas de fonçage ou forage dirigé, tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou grillage/bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Article 7.4 - Conduites de réseau et branchements

Les mesures énoncées dans cet article ne concernent pas les gestionnaires/concessionnaires des réseaux de distribution de gaz et de distribution d'électricité.

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont prioritairement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voirie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Ils peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les gestionnaires de réseaux de communications électroniques doivent se rapprocher des autres opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

Article 7.5 - Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales et leurs émergences/affleurants doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, perturbent le moins possible les conditions d'exploitation de la chaussée.

Article 7.6 - Réseaux hors d'usage

Les mesures énoncées dans cet article ne concernent pas les gestionnaires/concessionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement.

- soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,
- soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, si les ouvrages abandonnés se situent dans l'épaisseur de la nouvelle structure, ceux-ci seront retirés du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office. Dans l'attente, le réseau restera la propriété et sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné.

Article 7.7 - Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines

7.7.1 Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines

Conformément à l'article L113-3 du Code de la voirie routière, le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, ou dans l'intérêt du domaine public occupé, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie, et pourra être ramenée à deux mois en cas de nécessité avérée.

En cas de non-déplacement ou de non mise à niveau au terme de ce délai, une mise en demeure sera adressée au gestionnaire et le cas échéant une procédure de référé conservatoire introduite à son encontre devant le tribunal administratif.

7.7.2 Enfouissement des installations aériennes

Par ailleurs, conformément aux dispositions du CGCT, tout opérateur de communications électroniques occupant un réseau public de distribution d'électricité doit procéder à son enfouissement dans le cas où le gestionnaire de la voirie demande le remplacement de la ligne électrique aérienne en question par une ligne souterraine.

CHAPITRE 8 : Exécution des travaux sur voirie

Article 8.1 - Protection des voies

Il est interdit de laisser s'écouler, répandre ou jeter sur les voies publiques, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements, sur l'emprise des travaux et sur les abords, ainsi que sur l'itinéraire emprunté par les véhicules du chantier.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises au frais de l'intervenant.

Article 8.2 - Écoulement des eaux et accès des riverains

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières ou piétonnes.

Article 8.3 - Boucle de détection

L'intervenant devra être particulièrement vigilant lors de travaux à proximité d'une installation de signalisation tricolore (boucles de détection en chaussée).

En cas d'endommagement par l'intervenant, la réfection sera alors effectuée selon les modalités définies par les services municipaux de la commune de Le Mené.

Article 8.4 - Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain situé dans l'emprise des chantiers devra être soigneusement protégé, les dégradations causées seront à la charge des entreprises exécutantes. Le mobilier gênant les travaux ou situé dans l'emprise du chantier pourra être démonté, déplacé et remis en place à la fin des travaux, avec l'accord du propriétaire du mobilier. Le déplacement, la remise en place, seront réalisés par l'entreprise exécutante ou par le propriétaire aux frais de l'intervenant ou de son entreprise exécutante.

Article 8.5 - Dispositions techniques applicables aux espaces verts

Article 8.5.1 Prescriptions générales

La réalisation des travaux de pose de réseaux enterrés à proximité des espaces verts, ainsi que la plantation d'arbres à proximité des réseaux sera réalisée conformément aux spécifications inscrites dans la norme NF P 98-332, ou toute(s) nouvelle(s) norme(s) applicable(s) par la suite, ainsi qu'à celles définies dans le présent règlement visant à assurer la protection des plantations, tant dans leur emprise aérienne, terrestre, souterraine.

Lors de travaux à proximité d'arbres, l'intervenant devra mettre en place une protection spécifique afin d'éviter toute dégradation au niveau du tronc ou des branches.

Si les interventions à proximité des arbres et plantations nécessitent d'éliminer ou de rabattre certaines branches, ces opérations se feront en concertation avec les services municipaux de la commune de Le Mené et sous leur conduite.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Il est également interdit de déposer des matériels ou matériaux, des produits toxiques sur les espaces verts, au pied des arbres et des plantations.

La circulation des véhicules, des engins de travaux publics ou la pose de matériaux et matériels, sur les espaces verts et sous le houppier des arbres implantés en espaces verts sont interdites. Toute

demande de dérogation devra faire l'objet d'un accord des services municipaux de la commune de Le Mené.

Article 8.5.2 Exécution des fouilles

L'exécution de fouilles ou l'exhaussement du niveau du sol à moins de trois mètres des arbres et de leurs racines, des plantations ou directement sur des espaces verts sera soumis à des prescriptions des services municipaux de la commune de Le Mené. Elles sont à éviter dans un rayon de 1 m 50 autour des arbres et des troncs et nécessiteront un accord préalable avant intervention.

Dans le cas où des racines seraient rencontrées pendant les fouilles, il est interdit de procéder à la coupe des racines ou d'y exercer des mutilations. Les mesures à prendre seront définies par les services municipaux de la commune de Le Mené. Dans tous les cas, le comblement ne se fera qu'après des coupes nettes et l'application d'un produit fongicide cicatrisant.

Article 8.5.3 Remblaiement des espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins trente centimètres sous gazon et moins cinquante centimètres sous arbustes. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Dans un rayon de deux mètres autour des arbres et une profondeur d'un mètre, les tranchées seront remblayées au moyen de terre végétale et de matériaux drainants.

La qualité de la terre végétale sera conforme à la norme NF P 98-331 ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou remplacer.

Article 8.5.4 Réfection des espaces verts

La réfection des espaces verts est à la charge de l'entreprise exécutante.

A la fin des travaux, les espaces verts détériorés seront nettoyés, le sol préparé, en vue d'un réengazonnement ou d'une replantation de végétaux.

Les plantations de végétaux seront réalisées du début novembre à la fin février.

Le réengazonnement sera réalisé entre la mi-mars et la mi-juin ou du début septembre à la mi-octobre.

Ces travaux seront réalisés par le service des espaces verts ou par une entreprise spécialisée dans l'aménagement des espaces verts.

Article 8.6 - Ouvrages des autres gestionnaires

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

L'occupant ne doit en aucun cas utiliser les bouches et poteaux d'incendie.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Article 8.7 - Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage.

Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

Article 8.8 - Ouverture de fouilles, dimensions

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

L'exécutant veillera à ne pas dégrader les revêtements de chaussées et trottoirs en périphérie des tranchées ; les réparations des dégradations éventuelles seront à sa charge.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et la reprise du terrassement seront réalisées pour réhabiliter la structure de chaussée.

L'exécutant prendra toutes les dispositions pour ne pas endommager les réseaux déjà en place, il respectera les consignes imposées par les gestionnaires de réseaux pour intervenir à proximité de leur réseau.

Le travail en sous œuvre au droit des bordures de caniveaux est interdit, celles-ci seront déposées lors de l'exécution de la tranchée. Elles seront ensuite reposées sur fondation de béton, après remblaiement et compactage. Si les bordures sont cassées ou abîmées pendant le chantier, l'exécutant les remplacera à ses frais, les réparations en ciment des bordures ne seront pas acceptées.

S'il s'agit de bordures coulées, elles seront coupées préalablement à l'exécution de la fouille et recoulés dans un coffrage, sur la fondation béton.

Article 8.9 - Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués rapidement. Chacun des exécutants est responsable de la traçabilité de ses déchets.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par les services municipaux de la commune de Le Mené.

Les matériaux récupérables (notamment les matériaux modulaires) mais non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par les services municipaux de la commune de Le Mené.

Tous les matériaux manquants ou dégradés (notamment les matériaux modulaires) du fait des travaux seront remplacés par l'intervenant.

Les matériaux non triés, souillés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué seront considérés comme manquants.

Article 8.10 - Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques sans tranchées.

Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels que, bordures, caniveaux, gargouilles, etc, est également interdit.

Article 8.11 - Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable des services gestionnaires de la voirie, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

Article 8.12 - Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur, sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Article 8.13 - Remblais et corps de voirie

Le remblaiement doit garantir la stabilité des chaussées et des trottoirs et celle des terrains adjacents non excavés et permettre une réfection de surface sans délai.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le matériel de compactage devra être adapté aux matériaux à compacter et à la géométrie de la tranchée.

Le remblaiement est mis en œuvre par couches successives, régulières et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés. Leur mise en œuvre sera conforme aux normes techniques en vigueur, notamment la norme NF P 98 - 331 et au "Guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées" Services d'Etudes sur les Transports (SETRA/LCPC) de mai 1994, ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou remplacer.

Les matériaux de remblai en excédant seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Conformément à la norme NF P 98-331, les matériaux issus des tranchées pourront être réutilisés en remblaiement, lorsque cela est techniquement possible.

L'intervenant est soumis à l'obligation de réaliser un compactage conforme aux prescriptions techniques en vigueur (guide SETRA).

En aucun cas ne devront être utilisés en remblais :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que les tourbes, vase, argile ou ordures ménagères non incinérées,
- Les matériaux combustibles,
- Les matériaux contenant des composants ou des substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau,
- Les matériaux évolutifs,
- Les sols gelés.
- Les matériaux dont la teneur en eau est trop faible ou trop élevée pour permettre un compactage efficace.

Tout défaut de mise en œuvre avéré lié aux travaux effectués par l'intervenant nécessitera une reprise de la zone concernée à ses frais.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office.

L'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties obligatoires définies par les articles 1792 et 1792-6 du Code Civil.

CHAPITRE 9 : Réfections des revêtements de voirie

Article 9.1 - Prescriptions générales

La permission de voirie définit les modalités de réfection :

- Réfection provisoire, puis réfection définitive,
ou
- Réfection définitive immédiate.

Le choix entre l'une ou l'autre des pratiques appartient aux services municipaux de la commune de Le Mené, en fonction de différents critères liés au site et à l'environnement (travaux réalisés sur une voirie en cours de reconstruction, réfection nécessitant des matériaux spécifiques, etc.).

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services municipaux de la commune de Le Mené.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Le refus d'inscription d'une demande d'intervention au calendrier des travaux lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge n'a pas à être motivé.

La réalisation d'un bateau ou ouvrages de même nature pour usage personnel sera soumise à autorisation et aux frais du demandeur. La commune se réserve le droit d'exiger la remise en état antérieure aux travaux dès lors que l'aménagement n'a plus d'utilité. Les frais seront à la charge du demandeur.

Article 9.2 - Règles des réfections des revêtements

Sauf stipulation contraire des services municipaux, les réfections provisoires ou définitives seront effectuées à la suite des remblaiements, au plus tard 30 jours après le remblaiement des tranchées (sauf en cas de météo défavorable).

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Après opérations de contrôle conformes au chapitre 10, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme terminé.

Toutefois, le gestionnaire de la voirie, pourra exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant.

Cette modalité sera précisée dans la permission de voirie délivrée.

L'entreprise exécutante ne pourra avoir quitté son chantier plus de 30 jours, sans avoir réalisé les réfections.

Aucune emprise de tranchées ne pourra être ré-ouverte à la circulation, sans avoir fait l'objet d'une réfection provisoire ou définitive.

La réalisation des réfections en enduits superficiels est soumise à l'accord des services municipaux de la commune de Le Mené. Elle pourra être notamment interdite, en cas de conditions climatiques défavorables (humidité et froid).

Article 9.3 - La réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées par l'exécutant à ses frais, conformément aux coupes types en annexe ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans la permission de voirie.

Les réfections provisoires consistent à rendre le domaine public circulable pour les différents usagers.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

L'intervenant sera responsable de l'entretien des réfections provisoires, dans l'attente des réfections définitives.

L'exécutant a la charge de la surveillance et le maintien en état des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux et pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

Les services municipaux de la commune de Le Mené pourront établir un constat sur la qualité de la réfection provisoire.

Article 9.4 - La réfection définitive des revêtements

La réfection définitive sera réalisée après découpe intégrant un débord de 0.10 mètre de chaque côté de la fouille.

Les réfections définitives des voiries seront effectuées, conformément aux prescriptions de la permission de voirie ou de l'accord technique.

La réalisation de joints de fermeture d'au moins 0.10 m de largeur est obligatoire pour garantir l'étanchéité des réfections.

La réfection définitive et les joints de fermetures seront réalisés dans un délai maximum d'un an après la réfection provisoire.

L'exécutant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés et doit en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux.

Article 9.5 - Signalisation horizontale et verticale

Après la réalisation des réfections définitives, toutes les parties de la signalisation routière effacées ou détériorées par les travaux seront réalisées par le service voirie de la commune de Le Mené, aux frais de l'intervenant ou de son entreprise exécutante.

L'intervenant est dans l'obligation de prendre toutes les dispositions et mesures d'information et de protection de son personnel et de demander à ses exécutants de procéder de même vis-à-vis de son personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.6 - Risque amiante et Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (H.A.P)

Conformément aux obligations législatives et réglementaires applicables au risque amiante et aux HAP (Hydrocarbure Aromatique Polyclinique), l'intervenant, donneur d'ordre, a obligation de signaler aux exécutants la présence de produits dangereux dans les couches constitutives des chaussées et des trottoirs.

CHAPITRE 10 : Contrôle des travaux exécutés

Article 10.1 - Principe des contrôles

Les services municipaux de la commune de Le Mené veilleront tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, ainsi que dans toutes les autres prescriptions émises par arrêté municipal.

La réalisation des travaux doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Les maîtres d'ouvrage des travaux pourront exiger des exécutants la réalisation d'essais de compactages. Ces essais concernent le périmètre d'intervention et ne peuvent en aucun cas être exigés au-delà. Une copie des résultats de ces essais pourra être communiquée aux services municipaux de la commune de Le Mené.

Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gamma-densimètre, ou tout autre matériel de mesure homologué.

Des contrôles pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie, celui-ci indiquera à l'intervenant et l'exécutant la date de réalisation de ces essais.

Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux. Dans le cas contraire, les frais générés par la réalisation de ces contrôles resteront à la charge du gestionnaire de la voirie.

Les exécutants devront être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter, les principes édictés dans le présent règlement de voirie, ainsi que dans toutes les autres prescriptions émises par arrêté municipal.

Toute observation des services municipaux de la commune de Le Mené concernant la qualité des travaux sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Article 10.2 - Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées, par l'intervenant :

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ;
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- emploi de matériel de compactage adapté ;
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- uni de surface après réfection du revêtement.
- collage des revêtements enrobés.
- joints d'émulsion en chaussée

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma densimètre...) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Tout défaut dans la mise en œuvre entraînera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office après mise en demeure.

Article 10.3 - Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués. Les réfections des revêtements doivent être conformes au chapitre 9 du présent règlement.

CHAPITRE 11 : Intervention d'office et réfection définitive différée

Article 11.1 - Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre en conformité avec l'article R141-16 du code de la voirie routière lorsque le gestionnaire de la voirie réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

En cas de travaux mal exécutés :

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intervenant, sans autre rappel.

En cas de dégradations du domaine public routier :

Dans le cas de dégradations ou souillures du domaine public routier par un tiers connu, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure le tiers responsable de procéder à la remise en état du domaine public routier.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intervenant, sans autre rappel.

En cas d'urgence :

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part du gestionnaire de la voirie une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celui-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

Article 11.2 - Réfection définitive différée

Lorsque la commune de Le Mené souhaite accompagner les travaux des gestionnaires de réseaux, en réalisant des opérations d'aménagements, soit dans le cas d'une requalification complète de la zone touchée, ou pour des travaux d'entretien des abords immédiats, les services municipaux de la com-

mune de Le Mené pourront prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives conformément à l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière, avec mise en recouvrement.

Article 11.3 - Frais engagés

Le montant des travaux réclamé donnera lieu à la réalisation d'un estimatif réalisé notamment à partir des marchés de travaux passés par les services municipaux de la commune de Le Mené.

Ces derniers pourront, dans le cadre des réfections définitives différées et à la demande de l'intervenant, lui être communiqués au préalable.

Ces frais d'intervention seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, en conformité avec les taux maximum prévus par l'article R141-21 du Code de la Voirie Routière.

Article 11.4 - Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives, conformément à l'article R141-20 du Code de la Voirie Routière.